

Règlement ministériel du 3 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Bridel et Biergerkraeiz à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Bridel et Biergerkraeiz;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- le CR181 (7.643 – 8.801) entre Bridel et Biergerkraeiz.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH